



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*24020940\*

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

23 JAN. 2024

Greffe  
du Greffier

N° d'entreprise : **0410.619.608**

**Dénomination**

(en entier) : **Royal Club Nautique de Sambre et Meuse**

(en abrégé) : **RCNSM**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue des Pruniers 11 à 5100 Wépion**

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

Conformément aux statuts de l'asbl, une Assemblée Générale Extraordinaire s'est déroulée en date du 15 décembre 2023 pour la mise en adéquation avec les directives du nouveau Code des Sociétés et des Associations, le CSA. Les nouveaux statuts ont été adoptés à la majorité absolue.

ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE & MEUSE, ASBL 1862.

RÉVISION DES STATUTS selon le CSA.

CHAPITRE I – DÉNOMINATION et SIÈGE, BUT et OBJET, DURÉE du RCNSM.

Article 1. Dénomination et siège.

1§. L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif dénommée « Royal Club Nautique de Sambre et Meuse, ASBL 1862 », en abrégé « RCNSM ». Son n° d'entreprise est le 0410 619 608.

2§. Son siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne. L'adresse actuelle est : 5100 Wépion, Rue des Pruniers, 11. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu sur le territoire de la Région Wallonne.

Article. 2. But et objet.

1§. L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

2§. Elle a pour but désintéressé d'encourager, de développer et de promouvoir des activités physiques sportives pour tous. Elle veut atteindre ce but en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique. Tout bénéfice réalisé par l'association est toujours réaffecté à son but.

3§. Elle a pour objet la pratique et l'enseignement de sports nautiques, dont principalement l'aviron et le yachting, et la pratique et l'enseignement de sports terrestres, dont principalement le tennis et le fitness.

4§. Afin de réaliser son objet, l'association RCNSM :

- est structurée autour de 3 sections et d'une cellule spéciale : une section Aviron, une section Tennis, une section Yachting et une cellule spéciale de culture physique. Elle met à la disposition de tous les Membres (définis au chapitre II) les installations appropriées permettant à chacun de s'épanouir.

- recourt à tous moyens qu'elle juge utiles, et notamment à :

Sur le plan sportif :

- l'organisation de compétitions et de réunions sportives,
- l'organisation de stages d'initiation et de perfectionnement,
- la dispense de cours de formation et d'entraînements/préparations physiques,
- l'organisation de promenades, régates et croisières sur les océans, mers et cours d'eau du pays ou à l'étranger,
- la diffusion et la promotion de ses activités par le biais de journées portes ouvertes, team-buildings,...

Sur le plan de la gestion :

- la perception des cotisations des Membres,
  - l'acquisition et la location de tous immeubles et meubles généralement quelconques,
  - l'acquisition et la vente de matériels spécifiques aux activités,
  - la création et l'exploitation de clubhouse et de cafétérias,
  - des publications ciblées sur ses activités via les canaux digitaux tels le site internet et les médias sociaux,
  - l'appel au sponsoring, au mécénat et à l'assistance fournie par des organismes publics ou privés, notamment par l'ADEPS, la Région Wallonne, la Ville de Namur et la Province de Namur.
- détermine librement son programme d'activités et gère ses moyens financiers de manière autonome et fait en règle générale usage du français pour les actes d'administration.

5§. De par son objet, le RCNSM est affilié aux Fédérations Sportives couvrant ses activités sportives :

- LFA (Ligue Francophone d'Aviron) pour la section Aviron,
- AFT (Association Francophone de Tennis) pour la section Tennis,
- FFYB (Fédération Francophone de Yachting Belge) pour le Yachting,

et il adhère à leurs règlements et usages respectifs.

Article 3. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans le respect des dispositions statutaires et légales. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 4. Membres.

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent, sur leur demande, être admises comme membres de l'association. L'association est composée de membres sympathisants, de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur.

Les membres sympathisants et les membres adhérents sont des personnes qui ont rejoint volontairement le RCNSM et qui respectent ses règles et ses statuts. En devenant membre sympathisant ou adhérent, la personne accepte de payer une cotisation annuelle et de suivre les règlements internes de l'association. En contrepartie, elle bénéficie de certains droits et avantages tels que définis ci-après

Les membres effectifs représentent le pouvoir souverain du RCNSM et, à ce titre, forment un groupe de personnes élues qui participent au bon fonctionnement de l'Association et sont invitées aux Assemblées Générales du RCNSM avec droit de vote.

Le titre de membre d'honneur est accordé pour reconnaître une contribution exceptionnelle, un soutien de longue date, ou des services rendus de manière remarquable au RCNSM.

Un registre de tous les membres est tenu de manière digitale. Lorsque des membres sont ajoutés ou supprimés, le Conseil adapte ce registre.

Article 5. Membre sympathisant.

1§. Est membre sympathisant : toute personne physique ou morale qui, après avoir adressé une demande d'admission au Conseil d'Administration suivant les modalités communiquées sur le site Internet, voit sa candidature admise en cette qualité par celui-ci.

Le membre sympathisant soutient l'association RCNSM sans en faire partie ; il n'a pas de droit de vote ; il peut fréquenter les installations de l'association mais ne prend pas part aux activités sportives organisées par celle-ci.

2§. Le Conseil d'Administration du RCNSM détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission du membre sympathisant, notamment les montants annuels des droits de fréquentation des installations.

3§. Le Conseil d'Administration peut décider de refuser une demande d'admission en motivant sa décision. Le candidat non admis ne pourra se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil.

4§. Tout membre sympathisant s'engage à respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur Général (ROIG) du RCNSM qui définit les droits et les devoirs de toutes les catégories de membres du RCNSM.

5§. La qualité de membre sympathisant se perd de façon automatique par le décès du membre ou par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent.

Article 6. Membre adhérent.

1§. Est membre adhérent : toute personne physique ou morale qui, après avoir adressé une demande d'admission au Conseil d'Administration suivant les modalités communiquées sur le site Internet, voit sa candidature admise en cette qualité par celui-ci. Le membre adhérent n'a pas de droit de vote et ne peut

intervenir dans le fonctionnement de l'association mais il bénéficie de relations privilégiées avec l'association qui lui permettent de pratiquer l'(les) activité(s) sportive(s) pour laquelle (lesquelles) il a été admis.

2§. Le Conseil d'Administration détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'admission du membre adhérent, notamment les montants des cotisations annuelles liées à la fréquentation des installations et à la pratique de la (des) activité(s) sportive(s) demandée(s).

3§. Le Conseil d'Administration peut décider de refuser une demande d'admission en motivant sa décision. Le candidat non admis ne pourra se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil.

4§. Tout membre adhérent s'engage à respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur Général (ROIG) du RCNSM qui définit les droits et les devoirs des membres ainsi que le ROi de la section qu'il a choisie.

5§. La qualité de membre adhérent se perd de façon automatique par le décès du membre ou par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent.

#### Article 7. Membre effectif.

1§. Les membres effectifs représentent le pouvoir souverain de l'association. Ils participent au bon fonctionnement de l'association et ont droit de vote aux Assemblées Générales du RCNSM, auxquelles ils sont seuls conviés.

Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 12 ni supérieur à 36. Ils émanent des 3 Sections du RCNSM. Le Conseil d'Administration veille à ce que chaque section élise ses membres effectifs de façon à maintenir une répartition égale entre elles, à savoir un maximum de 12 membres tant à l'aviron qu'au tennis et au yachting, avec parmi eux, pour représenter chaque section au sein du Conseil, minimum 2 Administrateurs.

2§. Devient membre effectif : tout membre adhérent en règle de cotisation en continu depuis au moins 3 ans, actif au niveau de l'association, qui est élu en Assemblée Générale de sa section pour un mandat de 4 ans renouvelable et qui va, avec ce mandat, prendre part aux Assemblées Générales de l'association.

Avant de convoquer son Assemblée Générale, la section soumet la liste des candidats-membres effectifs au Conseil d'Administration du RCNSM. Le Conseil d'Administration examine :

- si le candidat-membre effectif fréquente régulièrement les installations du RCNSM et participe et contribue activement à la vie et aux manifestations organisées par le RCNSM et par ses sections ;
- s'il n'y a pas ou pas eu de sa part : o non-respect des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur Général (ROIG) ;

- o agissements délibérés ou non, contraires aux buts de l'association ;

- o comportement déloyal ou contraire à l'éthique :

- est considéré comme déloyal le comportement qui nuit gravement aux intérêts de l'association, y compris le non-respect des obligations stipulées dans les statuts, toute action qui porte atteinte à la réputation ou aux activités de l'association;

- est considéré comme contraire à l'éthique tout comportement qui viole les principes moraux et éthiques généralement reconnus, y compris mais sans s'y limiter, la discrimination, le harcèlement, la fraude et autres activités illégales.

Sur base de ces critères, le Conseil d'Administration peut être amené à refuser une (ou plusieurs) candidature(s) en motivant sa décision.

Une fois acceptées par le Conseil, les candidatures retenues sont affichées aux valves du siège social pendant 8 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale de la section

3§. Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. Il ne peut y avoir plus de 2/3 de membres effectifs du même sexe dans la section. Si cette clause n'est pas respectée, la section concernée doit veiller à ce qu'elle soit rencontrée le plus tôt possible. En cas d'égalité de votes, l'ancienneté comme membre adhérent prévaut.

4§. Le membre effectif paie une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration et qui ne peut dépasser le montant de 100 Euros par an.

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité au montant de ses cotisations. Il n'encourt du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Le membre effectif perd sa qualité de membre effectif à défaut de paiement de sa cotisation de membre effectif après rappel effectué par le conseil d'administration.

#### Article 8. Membre d'honneur.

1§. Est membre d'honneur : toute personne physique qui, par son engagement, ses conseils ou sa renommée, contribue ou a contribué dans le passé à la réalisation du but de l'association. La nomination de cette personne est proposée à l'Assemblée Générale des Membres Effectifs par le Conseil d'Administration après qu'il l'ait lui-même désignée en cette qualité avec son accord.

2§. Le Membre d'Honneur est exempté de toute cotisation et est nommé à vie. Il est invité aux Assemblées Générales, mais ne vote pas. La qualité de Membre d'Honneur n'est pas incompatible avec celle de Membre Effectif.

## Article 9. Démissions et exclusions.

### 1§. Démissions.

Tout membre du RCNSM peut démissionner à tout moment. La démission doit être adressée au Conseil d'Administration par courrier simple au siège de l'association ou par courriel à l'adresse mail du RCNSM.

Le membre qui démissionne ne dispose d'aucun recours sur les actifs de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement de ses contributions ni de sa (ses) cotisation(s). Il ne peut réclamer ou demander ni relevé, ni

reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

En cas de décès, faillite, insolvabilité, liquidation ou interdiction d'un membre, celui-ci sera réputé de plein droit avoir démissionné à cette date.

### 2§. Exclusion d'un membre sympathisant ou d'un membre adhérent.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre sympathisant et d'un membre adhérent en motivant sa décision.

### 3§. Exclusion d'un membre effectif.

L'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, exclure un membre effectif. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale des membres effectifs et elle-seule.

Tout membre effectif peut être exclu notamment en cas de :

- non-respect des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur Général (ROIG) ;
- non-respect des conditions d'admission ;
- agissements délibérés ou non, contraires aux buts de l'association ;
- comportement déloyal ou contraire à l'éthique :  est considéré comme déloyal le comportement qui nuit gravement aux intérêts de l'association, y compris le non-respect des obligations stipulées dans les statuts, toute action qui porte atteinte à la réputation ou aux activités de l'association;

est considéré comme contraire à l'éthique tout comportement qui viole les principes moraux et éthiques généralement reconnus, y compris mais sans s'y limiter, la discrimination, le harcèlement, la fraude et autres activités illégales.

La mention d'exclusion doit être reprise dans la convocation à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ladite exclusion.

L'exclusion se fait par vote secret, moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité requises dans les statuts, à savoir au quorum des 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Avant le vote, l'intéressé a le droit d'être entendu par l'Assemblée pour y présenter sa défense.

Le membre effectif exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il ne dispose d'aucun recours sur les actifs de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement de ses contributions ni de sa (ses) cotisation(s). Il ne peut réclamer ou demander ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le Conseil d'Administration confirme endéans les 15 (quinze) jours la décision d'exclusion par courriel ou, à défaut, par courrier recommandé à la dernière adresse connue.

## CHAPITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATION et GESTION du RCNSM.

### Article 10. Conseil d'Administration – Composition.

1§. L'Association est administrée et gérée par un Organe d'Administration appelé « Conseil d'Administration ».

Le Conseil d'Administration du RCNSM est composé de six membres effectifs au moins et de huit membres effectifs au plus, élus par l'Assemblée Générale des membres effectifs pour un mandat de quatre ans, renouvelable en tout temps et révocable par elle. Les Administrateurs représentent l'Association pendant la durée de leur mandat. Ils émanent des trois Sections de l'Association qu'ils représentent au sein du Conseil, avec une répartition équitable entre elles, à savoir minimum 2 représentants de la section Aviron, 2 représentants de la section Tennis et 2 représentants de la section Yachting. Les Administrateurs sont sortants suivant un roulement de deux par année. Chaque sortant est rééligible.

2§. En cas de vacance survenant en cours de mandat d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut recourir à la cooptation : un nouvel Administrateur est coopté par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de l'association. A ce moment, si l'Administrateur coopté est confirmé dans sa fonction par l'Assemblée, il poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'au terme de celui-ci, sauf si l'Assemblée en décide autrement. S'il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration.

3§. Il ne peut y avoir plus de 2/3 d'Administrateurs d'un même sexe. Si cette clause ne peut être respectée, le Conseil d'Administration peut fonctionner valablement mais doit chercher à ce que cette clause soit rencontrée aussitôt que possible.

4§. Deux membres effectifs d'une même famille en parenté directe, ne peuvent pas siéger ensemble au Conseil.

5§. Les Chefs des sections sont invités permanents sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration, sauf s'il existe des cas personnels les concernant.

### Article 11. Conseil d'Administration – Rôles.

1§. Le Conseil définit en son sein les fonctions de chaque Administrateur, et choisit le Président, 1 Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ces qualités ne sont pas cumulables.

2§. Le Président du Conseil d'Administration est en charge de la coordination de toutes les activités du RCNSM. Au sein du Conseil, le rôle du Président est d'assurer la collégialité. Il n'a pas plus de pouvoir de décision individuelle que n'importe quel autre Administrateur, sauf en cas de vote où sa voix est prépondérante en cas d'égalité. De par ce rôle, le Président est à la tête du Conseil et dépasse la notion de sections pour se situer au-dessus de celles-ci. Pour assurer la collégialité, le président doit donc animer les réunions, c'est-à-dire conduire le conseil à prendre des décisions tout en favorisant le débat.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

Si ce dernier est aussi empêché, l'Administrateur le plus âgé assure cette charge.

3§. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque réunion est convoquée par le Secrétaire Général après concertation avec le Président quant aux points à mettre à l'ordre du jour ou à la demande de 3 Administrateurs.

Sauf cas d'urgence motivée, la convocation est envoyée 7 jours francs avant la réunion et contient l'ordre du jour, l'endroit et l'heure de sa tenue; le siège est l'endroit normal des réunions du Conseil d'Administration du RCNSM.

#### Article 12. Conseil d'Administration – Délibérations.

1§. Lors des réunions du Conseil d'Administration, celui-ci ne peut valablement délibérer et voter que si la moitié au minimum des Administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut donner procuration à un collègue ; celle-ci doit être manuscrite ou mailée, et le mandant est alors réputé être présent ; un administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2§. Toute délibération ou tout vote ne peut porter que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion sauf si tous les Administrateurs sans exception consentent à examiner un point non prévu.

3§. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si ses membres sont soit physiquement présents ou représentés, soit en contact vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par conférence Web.

Sans présence physique, il est indispensable que les Administrateurs puissent s'entendre simultanément, se parler l'un l'autre et, en cas de vote, exprimer celui-ci de manière définitive. Chaque Administrateur qui participe de cette manière est réputé avoir été présent à la réunion.

4§. Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres du Conseil présents ou représentés. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

5§. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les Administrateurs présents qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 13. Conseil d'Administration – Conflit d'intérêts.

1§. Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

2§. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision.

Doivent également figurer dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération, les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et la justification de la décision qui a été prise.

Le procès-verbal est communiqué aux Vérificateurs aux comptes.

Le Conseil d'Administration ne peut pas déléguer cette décision.

3§. L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

#### Article 14. Conseil d'Administration – Pouvoirs.

1§. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Néanmoins, s'il s'agit d'une affaire engageant plus de 25.000 Euros, indexés au 1er Janvier de chaque année à partir de 2025 suivant l'indice officiel des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de Décembre 2023, l'autorisation de l'Assemblée Générale sera nécessaire par décision prise à la majorité absolue.

2§. Le Conseil d'Administration établit le Règlement d'Ordre Intérieur Général (« ROIG ») de l'association. Ce règlement reprend aussi les différents ROI définis par chaque section pour ses activités spécifiques et approuvés par le Conseil d'Administration.

3§. Le Conseil d'Administration forme tous comités et commissions qu'il juge utiles.

4§. Le Conseil d'Administration est le seul habilité à engager et à licencier le personnel de l'association et à fixer attributions et rémunérations.

5§. Le Conseil d'Administration désigne ses représentants auprès des autorités administratives, sportives ou autres. Ceux-ci s'engagent à démissionner du poste dès qu'ils n'occupent plus dans l'organigramme du RCNSM la place qui a conduit le Conseil à les y désigner.

#### Article 15. Conseil d'Administration – Délégation des pouvoirs de gestion.

1§. Sous sa responsabilité en tant qu'organe de gestion unique du RCNSM, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président, lequel est, en tout état de cause, chargé de la gestion journalière de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

2§. Tous les actes de gestion journalière sont exécutés par le Président. Si le Président est empêché, le Conseil peut aussi déléguer cette gestion à un autre Administrateur.

#### Article 16. Conseil d'Administration – Représentation hors actes de gestion journalière.

1§. Pour tous les actes hors gestion journalière, nonobstant le pouvoir de représentation générale du Conseil d'Administration comme collège, l'association est valablement représentée à l'égard de tiers par la signature du Président, avec la signature conjointe d'un autre administrateur.

2§. L'association peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'Administration.

#### Article 17. Conseil d'Administration – Actions judiciaires.

Toutes actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou de l'Administrateur délégué à cet effet.

#### Article 18. Conseil d'Administration – Mandats des Administrateurs.

Tout mandat d'Administrateur est exécuté à titre gratuit. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Les Administrateurs chargés de la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association, sauf en cas de faute grave avérée et de dol.

#### Article 19. Conseil d'Administration – Fonction de contrôle des comptes de l'association.

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne 3 vérificateurs aux comptes représentant chacun une section. Ils sont chargés de vérifier l'exactitude, la sincérité et la régularité des comptes établis par le Conseil d'Administration, et de présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel d'exécution de leur mission. Cette fonction est toujours exercée à titre gratuit.

### CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION RCNSM.

#### Article 20. A propos des Assemblées Générales.

1§. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'Association et est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur qui le remplace et dispose des compétences que la loi ou les présents statuts lui réservent. Elle est normalement ordinaire mais peut être extraordinaire lorsque l'intérêt du RCNSM l'exige.

2§. Une décision de l'Assemblée Générale du RCNSM est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des Administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des Vérificateurs aux comptes ;
- 4° l'approbation des comptes annuels ;
- 5° la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les Administrateurs et les Vérificateurs ;
- 6° l'approbation des budgets prévisionnels annuels ;
- 7° la dissolution de l'association et la destination de l'actif en cas de dissolution ;
- 8° l'exclusion d'un membre effectif ;

9° la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

10° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

11° Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 21. Tenue d'Assemblée Générale Ordinaire et d'Assemblée(s) Extraordinaire(s).

1§. Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année, en règle générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice précédent. Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, déroger à cette règle. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

2§. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou lorsque 1/5 des membres effectifs en font la demande écrite et signée.

#### Article 22 Convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale, sont faites par le Conseil d'Administration, par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf si l'Assemblée Générale à l'unanimité accepte qu'un sujet en dehors de l'ordre du jour y soit débattu. Tout membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration spéciale, mais nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

#### Article 23. Participation aux Assemblées Générales

Les membres effectifs de l'association RCNSM sont convoqués par le Président au nom du Conseil d'Administration à participer aux Assemblées Générales. Ils disposent chacun d'un droit de vote ou de deux droits de vote s'ils produisent une procuration signée par un autre membre effectif.

#### Article 24. Pouvoir décisionnel de l'Assemblée Générale Ordinaire.

1§. Toute Assemblée Générale Ordinaire convoquée dans le respect des dispositions statutaires a un pouvoir décisionnel à condition qu'au moins la moitié (50%) des membres effectifs soit présente ou représentée. Si 50% des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2§. Les décisions se prennent à main levée sauf lorsqu'il s'agit de voter pour des questions de personnes où le vote est secret. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Chaque membre a une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

#### Article 25. Procès-verbal de l'Assemblée Générale.

1§. Les décisions de toute Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de la réunion rédigé par le Secrétaire Général, signé par lui et contresigné par le Président de l'association. Il sera lu pour approbation lors de l'Assemblée Générale suivante. Ce procès-verbal est classé dans un registre spécial conservé au Siège de l'Association qui peut être consulté par tous les Membres sur demande adressée au Président ou au Secrétaire Général.

2§. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil et par un Administrateur. Les décisions seront au besoin portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ; le Conseil d'Administration décide de cette communication.

### CHAPITRE V – BUDGETS ET COMPTES.

#### Article 26. Comptes et budgets.

1§. Chaque année, à la date du trente et un décembre, le bilan et les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et les budgets du prochain exercice sont établis. Les uns et les autres sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle se tiendra au plus tard le 30 Juin de l'exercice suivant, sauf cas de force majeure. La modification de la date revient au Conseil d'Administration.

2§. Le bilan et les comptes sont examinés par les Vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée Générale précédente et qui établissent un rapport écrit. L'association tient une comptabilité conforme au Code des Sociétés et des Associations.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### CHAPITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 27. Dissolution volontaire et affectation de l'avoir social.

1§. Conformément à l'article 2 :110, §1er du Code des Sociétés et des Associations, l'Association peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'Assemblée Générale prise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 :21 du CSA pour la modification de l'objet et du but désintéressé de l'Association.

2§. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et la méthode de liquidation. Ceux-ci dresseront immédiatement l'inventaire de l'avoir social. L'Assemblée Générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui devra nécessairement se faire à une(des) association(s) poursuivant un but non-lucratif similaire à celui de l'association.

### CHAPITRE VII – DIVERS.

Article 28. Responsabilités.

Ni l'Association RCNSM, ni ses Administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral subis par des membres effectifs, des membres adhérents, des membres d'honneur ou des tiers, au cours ou à l'occasion soit de la pratique des sports, soit de tous entraînements, fêtes, manifestations, etc., organisés par l'association ou avec son accord dans ses locaux, ou sur tous terrains, champs de courses, cours d'eau, etc., belges ou étrangers.

Article 29. Les cas non prévus.

Tout ce qui n'a pu être explicitement prévu aux présents statuts ou par le ROIG du RCNSM est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

ROYAL CLUB NAUTIQUE DE SAMBRE & MEUSE, Association. - STATUTS.  
Code des Sociétés et des Associations (CSA) – Révision des Statuts du RCNSM.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les présentes dispositions transitoires font référence à des règles temporaires qui s'appliquent pendant une période de transition entre l'ancien cadre et le nouveau cadre instauré par le texte. Elles ont pour but de prévoir et de régler les situations qui peuvent se produire pendant cette période de changement, afin d'assurer une transition en douceur et d'éviter les litiges ou les incertitudes juridiques.

Article DT-1 - Mandats d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Tous les mandats d'administrateur en cours au moment de l'adoption des présentes modifications statutaires seront maintenus jusqu'à leur expiration naturelle.

Article DT-2 - Membres effectifs de l'Assemblée Générale. Les personnes actuellement reconnues comme membres effectifs de l'Assemblée Générale conserveront cette qualité jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale de leur section de base, au cours de laquelle les nouveaux membres seront nommés conformément aux nouvelles dispositions statutaires, sans préjudice des dispositions transitoires ci-dessous.

Article DT-3 - Nomination progressive des Membres de Section et rotation des mandats.

- **Nomination Progressive** : Les sections pourront opter pour une nomination progressive de leurs membres sur un cycle complet de trois ans et maintenir ainsi des membres effectifs en place pour autant que ceux-ci répondent aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 7, nonobstant l'article DT-2 ci-dessus. Cette mesure vise à assurer une transition en douceur vers la mise en oeuvre des nouveaux statuts.

- **Durée Temporaire des Mandats** : Nonobstant les dispositions statutaires en vigueur, la durée des mandats des membres effectifs élus après l'adoption de ces modifications statutaires peut être réduite à deux (2) ans, sur décision des Chefs de Section en parfait accord avec le Conseil d'Administration.

- **Renouvellement des Mandats** : À l'expiration de ces deux (2) ans, les membres effectifs pourront être nommés et les mandats pourront être renouvelés conformément aux dispositions statutaires en vigueur soit selon la durée de mandat de 4 ans.

Article DT-4 - Membres Effectifs Excédentaires.

Dès l'adoption des nouveaux statuts, tout membre effectif excédant le nombre fixé dans ces statuts sera considéré comme ayant démissionné. Il est recommandé que, tant vis-à-vis du Conseil d'Administration que vis-à-vis de leurs Membres, les Chefs de Section communiquent clairement à l'avance sur cette disposition afin de garantir une transition transparente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature